

DELIBERATION

CFVU-044-2016

Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.123-1   L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu la loi n 2013-660 du 22 juillet 2013 relative   l'enseignement sup rieur et   la recherche, notamment son article 116 ;
Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;
Vu le code des statuts et r glementations de l'Universit  d'Angers,
Vu les convocations envoy es aux membres du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire le 23 juin 2016.

Objet de la d lib ration : Proc dure de mise en place de la p riode de c sure

La commission de la formation et de la vie universitaire r unie le 27 juin 2016 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

La proc dure de mise en place de la p riode de c sure est approuv e.

Cette d cision est adopt e   l'unanimit  avec 31 voix pour.

A Angers, le 5 juillet 2016

La Vice-pr sidente FVU

Sabine MALLET



La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  et mis en ligne le : **5 juillet 2016**



NOTE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PERIODE DE CESURE

Valid e en CFVU le 27 juin 2016

■ D finition et caract ristiques de la p riode c sure

La circulaire minist rielle n  2015-122 du 22-07-2015 pr cise les modalit s du d roulement d'une p riode d'exp rience personnelle dite « c sure ».

La p riode de c sure correspond   une **exp rience personnelle**, en **France ou   l' tranger**. Elle peut consister en :

- Une exp rience professionnelle ;
- Cr ation d'entreprise/ d'activit  ;
- Un service civique ;
- Un stage en milieu professionnel (soumis   condition) ;
- Une p riode de formation disjointe de la formation d'origine ;
- Tout autre projet personnel de l' tudiant.

La c sure devra se d rouler sur une p riode, indivisible, d'un semestre universitaire, ou des deux semestres cons cutifs de la m me ann e universitaire. Toute p riode de c sure devra commencer en m me temps qu'un **semestre universitaire**. Elle est **facultative** mais soumise   l'avis du chef d' tablissement de l'universit . Elle ne doit en aucun cas  tre exig e par l' tablissement dans le cursus p dagogique standard.

Plusieurs p riodes de c sure sont possibles dans un parcours universitaire mais elles ne doivent pas  tre cons cutives.

■ BENEFCIAIRES

Ne sont concern s par ce dispositif que les  tudiant.e.s **inscrit.e.s administrativement** en **formation initiale dans un dipl me national de premier ou second cycle**.

- Pluripass

L'ann e de c sure ne sera pas autoris e pour les primo-entrants de PLURIPASS.

Les  tudiant.e.s souhaitant r aliser une ann e de c sure entre la L1 et la L2 de PLURIPASS devront motiver leur projet (stage, service civique...) permettant d'appuyer leur orientation.

- Autres cursus

La c sure sera possible d s le d but mais pas en fin de cursus, sauf si l' tudiant.e se r inscrit dans une

poursuite d'étude au sein de l'UA (si l'étudiant s'inscrit en M1 après une LP ou L3 par exemple).

La césure de réorientation pourrait également être acceptée à partir du S2.

⇒ **Sont exclus du dispositif de la césure :**

- Primo-entrants en Pluripass
- Etudiant.e.s inscrits en Licence Professionnelle
- Etudiant.e.s en échange international
- Etudiant.e.s apprentis

■ REALISATION D'UN STAGE DANS LE CADRE D'UNE PERIODE DE CESURE

Il est rappelé que conformément à la réglementation en vigueur (décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014), un stage ne peut excéder une durée de six mois, et ne peut être réalisé que dans le cadre d'une formation impliquant un **minimum annuel de 200 heures d'enseignement**.

De ce fait, il n'est pas possible de bénéficier d'une période de césure sur une année universitaire entière, pour réaliser un stage.

Ainsi, une période de césure pour réaliser un stage ne peut être que semestrielle, sans pouvoir excéder 6 mois, et dès lors que l'étudiant.e suit durant l'autre semestre de l'année universitaire un cursus avec un volume d'au moins 200 heures de formation. Cela interdit de fait la possibilité d'effectuer un semestre de césure « stage » suivi d'un semestre de stage inclus dans le cursus concerné (et réciproquement) au sein d'une même année universitaire.

Le stage de césure fera l'objet d'une **convention soumise au décret** portant une mention spéciale « césure ». Il n'y aura pas de suivi régulier, ni d'évaluation de la part des stagiaires et des enseignants. L'étudiant.e devra anticiper sa demande de stage pour la présentation de son projet. Un avis sera ainsi émis après étude de son dossier par l'UFR concernée. La convention de stage ne sera signée qu'après l'acceptation de la césure par le/la Vice-Président.e de la Formation et de la vie universitaire.

■ Procédure demande de césure

■ DOSSIER ET CIRCUIT

Les documents constitutifs du dossier de césure (formulaire, demande de stage, convention de stage, contrat pédagogique) seront disponibles en libre-service sur l'Espace Numérique de Travail (ENT) de l'université d'Angers.

L'étudiant.e doit préciser le projet au titre duquel il/elle sollicite la césure. Il devra ainsi fournir une lettre de motivation en plus du formulaire et différentes pièces justifiant son projet.

Les demandes seront traitées au fur et à mesure de leur arrivée, par le/la référent.e césure et le/la directeur.rice de la composante. La signature finale sera celle du/de le/la Vice-Président.e de la Formation et de la vie universitaire, par délégation du président de l'université.

La décision reste assujettie à l'autorisation d'inscription à l'université d'Angers dans la formation sollicitée pendant la période de césure.

L'université peut s'opposer à la césure demandée dans le cadre d'un séjour à l'étranger où la destination ou le projet même de l'étudiant lui fait courir un danger particulier (cas des pays identifiés par le Ministère des affaires étrangères comme présentant un risque pour la sécurité des personnes).

En cas de décision favorable, et après confirmation de l'autorisation d'inscription, l'établissement établit un contrat d'engagement avec l'étudiant.e. Le contrat précise la formation (indication année et

semestre) dans laquelle l'étudiant.e est admis.e à s'inscrire pendant la période de césure et à se réinscrire à l'issue de cette dernière.

En cas de refus, l'avis doit être motivé par écrit. L'étudiant.e peut faire un recours et solliciter le réexamen de sa demande. Il devra alors présenter son projet devant une commission, composée du/de la Vice-Président.e de la Formation et de la vie universitaire, du/de la Vice-Président.e étudiant.e, de deux enseignant.e.s élu.e.s par la CFVU parmi ses membres, d'un BIATSS élu.e par la CVFU parmi ses membres et de deux étudiant.e.s élu.e.s par CVFU parmi ses membres qui émettra un avis.

La décision finale reviendra au.à la Vice-Président.e de la Formation et de la vie universitaire.

■ CALENDRIER

Les étudiant.e.s devront être **inscrit.e.s administrativement** pour présenter leur candidature. Ainsi ils pourront postuler jusqu'au **15 septembre** pour une césure à partir du semestre impair et jusqu'au **15 décembre** pour une césure à partir du semestre pair.

Les étudiants disposent de **2 mois** après réception de l'avis pour faire un **recours**, mais celui-ci devra être déposé le plus tôt possible dans l'intérêt de l'étudiant.

■ INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

L'étudiant.e inscrit administrativement conserve son statut étudiant et s'acquitte de ses frais d'inscription au diplôme dans les conditions définies annuellement par arrêté conjoint du MENESR et du MINEFI.

⇒ **3 cas de figure sont possibles :**

- Droits de scolarité pleins : l'étudiant.e réalise une césure sur un semestre (de fait, il/elle bénéficie de son inscription au semestre d'enseignement) ;
- Droits de scolarité réduits : l'étudiant.e réalise une année de césure et souhaite un accompagnement pédagogique ;
- Exonération des droits de scolarité : l'étudiant.e réalise une année de césure et ne souhaite pas d'accompagnement. L'étudiant.e doit cependant s'acquitter des droits de médecine préventive.

Une césure en semestre impair n'est acceptée que sous réserve d'une inscription en année supérieure.

L'étudiant.e accepté.e en césure aura une place réservée dans son cursus l'année suivante, y compris dans les filières sélectives.

Dans le cas où l'étudiant.e renonce à son année de césure, il ne pourra réintégrer sa formation que l'année suivante, au retour de la césure qu'il était censé effectuer.

■ AFFILIATION SECURITE SOCIALE

Tout.e étudiant.e inscrit.e dans le cadre d'une période de césure doit s'acquitter de la cotisation pour la sécurité sociale étudiante sauf s'il.s elle peut justifier d'une situation personnelle, prévue au code de l'éducation ou de la sécurité sociale, qui le.la dispense ou l'exonère de cette cotisation. En tout état de cause, les services de l'université apportent aux étudiant.e.s les informations utiles, pour s'assurer de la couverture sociale des étudiant.e.s.

■ PERIODE DE CESURE ET MAINTIEN DU DROIT A BOURSE

Si l'étudiant.e est **éligible au droit à bourses**, il.elle peut demander le **maintien du droit à sa bourse**. Aucune bourse de mobilité ne sera attribuée.

Si la période de césure consiste en une formation : l'étudiant.e est éligible au droit à bourse, selon les

conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. Cette dernière doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers.

Pour les autres cas, si l'étudiant.e est éligible au droit à bourse, selon les conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation, le maintien de ce droit est soumis à la décision de la composante concernée. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

Le **solde utilisé au cours de cette année de césure sera déduit**, au même titre que pour une année de formation, **du capital de droits à bourse** de l'étudiant.e.

■ DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE DANS LE CADRE D'UNE PERIODE DE CESURE

L'étudiant.e peut, s'il le souhaite, être **accompagné par le/la référent.e césure de sa composante** au cours de sa période de césure et devra **se positionner dès son inscription**. Dans ce cas, un **contrat pédagogique** sera établi entre l'étudiant.e et son/la référent.e.

L'étudiant.e reste en contact avec l'université durant sa période de césure par l'intermédiaire du référent césure.

■ VALIDATION DE LA CESURE

En cas d'accompagnement pédagogique, la césure peut éventuellement faire l'objet d'une valorisation dans le cadre du supplément au diplôme.